

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

96/697/PESC:

- ★ Position commune, du 2 décembre 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à Cuba ..... 1

*Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne*

96/698/JAI:

- ★ Action commune, du 29 novembre 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relatif à la coopération entre les autorités douanières et les organisations d'entreprises en matière de lutte contre le trafic de drogue ..... 3

96/699/JAI:

- ★ Action commune, du 29 novembre 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'échange d'informations sur la détermination des caractéristiques chimiques des drogues, visant à améliorer la coopération entre les États membres en matière de lutte contre le trafic illicite de drogue ..... 5

96/700/JAI:

- ★ Action commune, du 29 novembre 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants ..... 7

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

## POSITION COMMUNE

du 2 décembre 1996

définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à  
Cuba

(96/697/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

A DÉFINI LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

1. Dans ses relations avec Cuba, l'Union européenne cherche à encourager un processus de transition vers le pluralisme démocratique et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un relèvement et une amélioration durables du niveau de vie du peuple cubain. La transition aurait plus de chances de s'effectuer de manière pacifique si un tel processus était engagé ou permis par le régime actuel lui-même. L'Union européenne n'a pas pour politique de tenter de provoquer des changements par des mesures coercitives ayant pour effet d'aggraver la situation économique difficile que connaît le peuple cubain.
2. L'Union européenne prend acte de la timide ouverture économique manifestée à ce jour par Cuba. Elle souhaite fermement être le partenaire de Cuba dans le processus progressif et irréversible d'ouverture de l'économie cubaine. Elle considère qu'une pleine coopération avec Cuba est subordonnée à l'amélioration de la situation en matière de droits de l'homme et de libertés politiques, comme l'a indiqué le Conseil européen de Florence.
3. Afin de faciliter le changement pacifique à Cuba, l'Union européenne:
  - a) intensifiera le dialogue actuel avec les autorités cubaines et avec tous les secteurs de la société cubaine afin de promouvoir le respect des droits de l'homme et la réalisation de réels progrès sur la voie du pluralisme démocratique;
  - b) cherchera des occasions — encore plus activement qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent — de rappeler aux autorités cubaines, tant publiquement qu'en privé, les responsabilités fondamentales qui leur incombent en matière de droits de l'homme, notamment en matière de libertés d'expression et d'association;
  - c) encouragera la réforme de la législation interne pour ce qui est des droits politiques et civils, y compris le code pénal cubain, et, par conséquent, la suppression de tous les délits politiques, la libération de tous les prisonniers politiques et la fin du harcèlement et de la répression dont les dissidents font l'objet;
  - d) évaluera l'évolution des politiques intérieure et étrangère de Cuba sur la base des mêmes critères qu'elle applique à ses relations avec d'autres pays, en particulier la ratification et le respect des conventions internationales en matière de droits de l'homme;
  - e) restera entre-temps disposée à fournir, par l'intermédiaire des États membres, une aide humanitaire *ad hoc*, sous réserve d'un accord préalable concernant sa distribution; les mesures qui s'appliquent actuellement pour assurer la distribution par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, des églises et des organisations internationales seront maintenues et, le cas échéant, renforcées. Elle note que la Commission suit la même démarche;
  - f) restera disposée à mener également, par l'intermédiaire des États membres, des actions de coopération économique ciblées, en vue d'appuyer l'ouverture économique en cours. Elle note que la Commission suit la même démarche.
4. À mesure que les autorités cubaines progresseront sur la voie de la démocratie, l'Union européenne apportera son soutien à ce processus et examinera l'utilisa-

tion appropriée des moyens dont elle dispose à cette fin, y compris:

- l'intensification d'un dialogue politique constructif, orienté vers des résultats concrets, entre l'Union européenne et Cuba,
- l'intensification de la coopération et, en particulier, de la coopération économique,
- l'approfondissement du dialogue avec les autorités cubaines, dans le cadre des instances appropriées, afin d'explorer davantage les possibilités de négocier à l'avenir un accord de coopération avec Cuba, sur la base des conclusions pertinentes des Conseils européens de Madrid et de Florence.

5. Le Conseil assurera le suivi de la présente position commune. Une évaluation de celle-ci sera engagée au terme d'une période de six mois.

6. La présente position commune prend effet le 2 décembre 1996.

7. La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. QUINN

---

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

## ACTION COMMUNE

du 29 novembre 1996

adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relatif à la coopération entre les autorités douanières et les organisations d'entreprises en matière de lutte contre le trafic de drogue

(96/698/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3 paragraphe 2 point b),

vu l'initiative de l'Irlande,

vu le rapport du groupe d'experts «Drogue», approuvé par le Conseil européen à Madrid en 1995,

reconnaissant que les installations et les services d'organisations d'entreprises légalement constituées peuvent être utilisés clandestinement par des trafiquants de drogues illicites,

considérant qu'une coopération optimale entre les administrations douanières et les organisations d'entreprises est essentielle pour la lutte contre le trafic de drogue;

considérant que le Groupe des Sept (G7) a exprimé, lors de ses sommets de Londres (1991) et de Munich (1992), son soutien au renforcement de la coopération entre les administrations douanières et les organisations d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogue;

considérant que les résolutions du Conseil économique et social des Nations unies 1993/41 du 27 juillet 1993 et 1995/18 du 24 juillet 1995 ont approuvé le recours aux mémorandums d'accord en tant que moyen pratique d'obtenir des résultats tangibles dans la lutte contre la drogue, tout en maintenant la dynamique de la facilitation des échanges;

considérant qu'un plan d'action visant à promouvoir de manière systématique le recours aux mémorandums d'accord dans le domaine des douanes a été adopté par l'Organisation mondiale des douanes (OMD);

notant que le programme de mémorandums d'accord lancé par l'OMD a permis de renforcer, à l'échelle mondiale, la coopération entre administrations douanières et organisations d'entreprises;

notant, en outre, que certains États membres de l'Union européenne ont déjà arrêté des programmes nationaux concernant les mémorandums d'accord avec les organisations d'entreprises aussi bien en matière de trafic de drogue que d'autres infractions douanières;

constatant que l'extension de ce type de programmes à l'ensemble des États membres et à un plus grand nombre d'organisations d'entreprises peut contribuer à l'efficacité de la répression,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

### *Article premier*

Afin de renforcer les relations de coopération qui existent déjà, dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogue, entre les autorités douanières des États membres et les organisations d'entreprises exerçant leurs activités dans l'Union européenne, les États membres établissent ou développent des programmes de mémorandums d'accord au niveau national conformément aux lignes directrices énoncées dans la présente action commune et appellent à la participation auxdits programmes.

### *Article 2*

Les mémorandums d'accord entre les autorités douanières et les organisations d'entreprises peuvent comporter, entre autres, des dispositions portant sur les points suivants:

— échange de noms de correspondants au sein de l'administration douanière et des organisations signataires,

- communication préalable, par le signataire à l'administration douanière, de données concernant les marchandises ou les passagers, selon le cas,
- accès de l'administration douanière aux systèmes d'information du signataire,
- évaluation par l'administration douanière des procédures de sécurité du signataire,
- mise au point et mise en œuvre de plans visant à améliorer cette sécurité,
- contrôle des nouveaux membres du personnel par le signataire,
- formation du personnel du signataire assurée par l'administration douanière.

#### *Article 3*

Les autorités douanières surveillent périodiquement le fonctionnement des programmes nationaux de mémorandums d'accord; elles surveillent également la mise en œuvre des mémorandums d'accord individuels et, en accord avec les signataires, les adaptent, au besoin, pour leur assurer une efficacité maximale.

#### *Article 4*

Les États membres communiquent au Secrétariat général du Conseil les mesures qu'ils ont prises pour mettre en

œuvre les dispositions de la présente action commune un an après son entrée en vigueur et, passé ce délai, chaque fois qu'ils y sont invités par la présidence.

#### *Article 5*

Les États membres peuvent, s'ils le souhaitent, étendre le champ d'application des mémorandums d'accord établis au titre des programmes visés à l'article 1<sup>er</sup> afin de couvrir, outre le trafic de drogue, d'autres infractions pour lesquelles les autorités douanières sont compétentes.

#### *Article 6*

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Elle entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. OWEN

## ACTION COMMUNE

du 29 novembre 1996

adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'échange d'informations sur la détermination des caractéristiques chimiques des drogues, visant à améliorer la coopération entre les États membres en matière de lutte contre le trafic illicite de drogue

(96/699/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3 paragraphe 2 point b),

vu l'initiative de l'Irlande,

rappelant le rapport des experts «Drogues» approuvé par le Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995 et, en particulier, la proposition d'action relative à la détermination des caractéristiques chimiques des drogues;

eu égard aux conclusions du séminaire tenu à Dublin le 30 juillet 1996 sur la détermination des caractéristiques chimiques des drogues, qui implique une détermination qualitative et quantitative de la plupart des composants d'un échantillon de drogue saisie;

considérant qu'il est de l'intérêt commun des États membres d'identifier les tendances de la production et de la fabrication illicites de drogue et de dresser la carte des itinéraires d'approvisionnement des drogues réglementées;

considérant qu'il est dudit intérêt commun d'améliorer la communication, à des fins de répression, des informations et des renseignements sur les sources et les filières du trafic illicite de drogue;

considérant qu'il est du même intérêt commun de valoriser, pour les services judiciaires, les éléments de preuve relatifs aux saisies de drogue;

considérant que les laboratoires de police scientifique des États membres ont acquis des compétences et des connaissances spécialisées dans la détermination des caractéristiques chimiques des drogues, ce qui aide considérablement les services répressifs de chaque État membre dans la lutte contre la production et le trafic illicites de drogue;

considérant que le partage de ces informations serait une contribution importante aux efforts déployés par l'Union européenne pour s'attaquer à la production et au trafic illicites de drogue;

considérant que l'unité «Drogues» Europol a acquis une compétence particulière dans la détermination des caractéristiques extérieures des drogues saisies;

considérant que le partage des informations envisagé par la présente action commune ne vise pas à remplacer ni à modifier les arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la détermination des caractéristiques chimiques des drogues, ni à requérir la mise en place de nouvelles structures au sein du Conseil;

reconnaissant les avantages d'un renforcement de la coopération entre les laboratoires de police scientifique des États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

La présente action commune vise à instaurer un mécanisme plus cohérent de transmission et de diffusion des résultats de la détermination des caractéristiques des drogues dans les États membres. Elle envisage l'échange d'informations relatives à la détermination des caractéristiques chimiques de la cocaïne, de l'héroïne, du LSD, des amphétamines et de leurs dérivés MDA, MDMA et MDEA (du type ecstasy), et de toute autre drogue ou substance psychotrope dont les États membres jugeraient l'inclusion appropriée.

*Article 2*

L'unité «Drogues» Europol est désignée comme l'autorité à laquelle doivent être transmises les informations en provenance des États membres sur la détermination des caractéristiques chimiques.

*Article 3*

Les informations fournies à l'unité «Drogues» Europol doivent être présentées selon le modèle suivant:

- i) analyse des drogues se présentant sous la forme de comprimés:

- a) dimensions physiques de l'échantillon (taille, poids, couleur);
  - b) dessins et marques (type et emplacement du logo);
  - c) type et quantité de la drogue principale trouvée dans l'échantillon;
  - d) type et quantité de toutes les autres substances découvertes lors de l'analyse;
  - e) photographie de l'échantillon;
  - f) numéro d'enregistrement (identification) du dossier;
- ii) analyse des drogues ne se présentant pas sous la forme de comprimés:
- a) type et quantité de la drogue principale trouvée dans l'échantillon;
  - b) type et quantité de toutes les autres substances découvertes lors de l'analyse;
  - c) numéro d'enregistrement (identification) du dossier.

*Article 4*

L'unité «Drogues» Europol communique à tous les États membres les informations fournies conformément à l'article 3.

*Article 5*

La présente action commune entre en vigueur le jour même de son adoption.

*Article 6*

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. OWEN

## ACTION COMMUNE

du 29 novembre 1996

adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants

(96/700/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3 paragraphe 2 point b) et son article K.8 paragraphe 2,

vu l'initiative du royaume de Belgique,

considérant comme une question d'intérêt commun le renforcement de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures dans la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants;

considérant que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux de la personne, et notamment à la dignité humaine;

considérant que les évolutions récentes montrent que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants peuvent constituer une forme importante de la criminalité organisée, dont les dimensions au sein de l'Union européenne deviennent de plus en plus préoccupantes;

conscient de la nécessité d'une approche coordonnée et multidisciplinaire de cette problématique;

considérant que, à cet effet, la mise en place d'un cadre pour des actions de formation, d'information, d'études et d'échanges au bénéfice des personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes est de nature à accroître et à faciliter la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi qu'à améliorer la compréhension réciproque des systèmes juridiques des États membres, à prendre conscience des convergences entre eux et, par là, à réduire, là où ils existent, les obstacles à une coopération accrue entre les États membres dans ce domaine;

considérant que ces objectifs peuvent être réalisés plus efficacement au niveau de l'Union qu'à celui de chaque État membre, du fait de l'expérience spécifique disponible dans certains États membres, ainsi que du fait des écono-

mies attendues et des effets cumulatifs des actions envisagées;

considérant que la présente action commune n'affecte pas les règles de procédure existantes en matière de coopération internationale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

1. Il est établi, pour la période 1996-2000, un programme de promotion d'initiatives coordonnées relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, aux disparitions de personnes mineures et à l'utilisation des moyens de télécommunication en vue de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants.

2. Aux fins de la présente action commune, on entend par «personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants» les catégories de personnes suivantes, pour autant qu'elles ont une compétence en la matière: les juges, les procureurs, les services de police, les fonctionnaires publics, les services publics responsables en matière d'immigration et de contrôle aux frontières, de droit social, de droit fiscal, de prévention ou de lutte contre ces phénomènes, d'assistance aux victimes ou de traitement des auteurs.

3. Le programme comporte les catégories d'actions suivantes:

- formation,
- programmes d'échanges et de stages,
- organisations de rencontres et de séminaires multidisciplinaires,
- études et recherches,
- circulation d'informations.

*Article 2*

Le montant de référence financière pour l'exécution du programme pendant la période 1996-2000 est de 6,5 millions d'écus.



Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

#### Article 3

Peuvent être pris en considération au titre de la formation les projets visant les objectifs suivants:

- la connaissance du système juridique des autres États membres, et en particulier des législations sur la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que du fonctionnement des procédures judiciaires et en matière d'immigration et de contrôle aux frontières, de droit social et de droit fiscal,
- la préparation de modules pédagogiques spécifiques pour des actions de formation, d'échanges et de stages, de conférences ou de séminaires organisés en application du présent programme,
- l'encouragement de la maîtrise opérationnelle des langues des pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants.

#### Article 4

Peuvent être pris en considération au titre des programmes d'échanges et de stages les projets visant les objectifs suivants:

- l'organisation de stages de durée limitée auprès d'organismes publics auxquels ont été conférées des responsabilités particulières dans ce domaine,
- l'organisation de visites auprès d'organismes publics ou de personnes responsables dans plusieurs autres États membres pour des aspects spécifiques de la problématique.

#### Article 5

Peuvent être pris en considération au titre de l'organisation de rencontres les projets visant les objectifs suivants:

- l'organisation de conférences bilatérales ou européennes sur des aspects spécifiques de la problématique,
- la tenue de conférences multidisciplinaires.

#### Article 6

Peuvent être pris en considération au titre des études et recherches les projets visant les objectifs suivants:

- l'exécution de recherches scientifiques, techniques ou comparatives sur des aspects spécifiques de la problématique ou la coordination de recherches en la matière,

— l'analyse préparatoire de sujets retenus pour l'organisation des projets organisés en application du programme, en particulier:

- l'étude de l'opportunité et de la faisabilité de la centralisation, sur une base structurelle, des informations concernant tant les personnes disparues et les victimes de la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants que les auteurs de ces infractions, y compris les données relatives à l'ADN et l'analyse criminelle de ces données en tenant compte des aspects éthiques,
- l'étude de mesures destinées à prévenir l'utilisation des moyens de télécommunication, dont le réseau Internet, aux fins de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants,
- l'exploitation de rapports de stages ou de rencontres organisés en application du programme.

#### Article 7

Peuvent être pris en considération au titre de la circulation d'informations les projets visant les objectifs suivants:

- la circulation écrite ou télématique, en version originale ou en traduction, de notes d'information sur des modifications législatives ou des projets de réforme,
- la diffusion de renseignements sur les actions visées aux articles 3, 4 et 5 des résultats de rencontres visées à l'article 5 ou des conclusions de recherches menées en application de l'article 6 et leur application,
- la création de banques de données et/ou de réseaux de documentation reprenant une liste d'articles, de publications, d'études et de réglementations concernant la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, et notamment la constitution d'une banque de données tenue à jour sur l'état de la législation et de la jurisprudence des États membres en la matière,
- l'établissement de manuels, à l'usage notamment des services de police, sur les techniques de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.

#### Article 8

1. Les projets soumis au financement communautaire doivent présenter un intérêt européen et impliquer plus d'un État membre.

2. Les responsables des projets peuvent être des institutions publiques ou privées telles que, notamment, des instituts de formation juridique et de formation des magistrats, ainsi que des organismes qui ont pour mission de prévenir ou de lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.

3. Les projets à financer font l'objet d'une sélection qui tient compte notamment:

- de la concordance des sujets traités avec les travaux engagés ou inscrits dans les programmes d'action du Conseil dans les domaines relevant de la coopération judiciaire,
- de la contribution à l'élaboration ou à la mise en œuvre d'instruments prévus au titre VI du traité,
- de la complémentarité réciproque entre les différents projets,
- de l'éventail des professions auxquelles ils s'adressent,
- de la qualité de l'institution responsable,
- du caractère opérationnel et pratique des actions, notamment eu égard aux modalités de coopération dans le cadre de la centralisation des informations relatives aux activités criminelles visées par la présente action commune,
- du degré de préparation des participants,
- de la possibilité de se fonder sur les résultats obtenus afin de permettre de nouveaux développements dans la prévention et la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants.

4. Les projets peuvent associer des responsables des États candidats à l'adhésion en vue de contribuer à préparer leur adhésion ou d'autres pays tiers lorsque cela se révèle utile à la finalité des projets, notamment quand il s'agit de pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants.

5. Les projets peuvent également associer le personnel des organismes publics ou privés qui ont pour mission de prévenir ou de lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, d'en assister les victimes ou d'en traiter les auteurs, ainsi que le personnel académique et scientifique, lorsque cela se révèle utile à la finalité des projets.

#### Article 9

Les décisions de financement et les contrats qui en découlent prévoient notamment un suivi et un contrôle financier de la Commission ainsi qu'un audit de la Cour des comptes.

#### Article 10

1. Sont éligibles tous les types de dépenses qui sont directement imputables à la mise en œuvre d'une action et qui ont été engagés pendant une période déterminée fixée contractuellement.

2. Le taux du soutien financier du budget communautaire ne peut dépasser 80 % du coût de l'action.

3. Les frais de traduction et d'interprétation, les coûts informatiques et les dépenses de matériel durable ou consommable ne sont pris en considération que dans la mesure où ils représentent un soutien nécessaire à la réalisation de l'action et ne peuvent être financés qu'à concurrence de 50 % de la subvention ou de 80 % dans les cas où la nature même de l'action le rend indispensable.

4. Les dépenses relatives aux locaux et équipements publics ainsi qu'aux salaires des fonctionnaires de l'État et des entités publiques ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles correspondent à des affectations et à des tâches non liées à une destination ou une fonction nationale mais spécifiquement liées à la mise en œuvre de la présente action commune.

#### Article 11

1. La Commission est responsable de l'exécution des actions prévues par la présente action commune et adopte les modalités d'application de celle-ci, notamment en ce qui concerne les critères d'éligibilité des coûts.

2. La Commission élabore, avec l'assistance d'experts provenant des milieux professionnels concernés, un projet de programme annuel de mise en œuvre de la présente action commune quant aux priorités thématiques et à la répartition des crédits disponibles entre domaines d'action.

3. La Commission procède chaque année à l'évaluation des actions de mise en œuvre du programme pour l'année écoulée.

#### Article 12

1. La Commission est assistée par un comité composé d'un représentant par État membre et présidé par un représentant de la Commission.

2. La Commission soumet au comité le projet de programme annuel, y compris la proposition de répartition des crédits disponibles entre domaines d'action et les propositions de modalités d'application et d'évaluation des actions. L'avis est émis par le comité, statuant à l'unanimité, dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit par le président pour des motifs d'urgence. Le président ne prend pas part au vote.

En l'absence d'un avis favorable rendu dans les délais, la Commission soit retire sa proposition, soit soumet une proposition au Conseil, qui se prononce à l'unanimité dans les deux mois.

*Article 13*

1. À partir du deuxième exercice budgétaire, les projets pour lesquels un financement est demandé sont soumis à la Commission pour examen au plus tard le 31 mars de l'année budgétaire sur laquelle ils doivent être imputés.

2. La Commission instruit, avec l'assistance des experts visés à l'article 11 paragraphe 2, les projets qui lui sont soumis.

3. Pour les financements inférieurs à 50 000 écus, le représentant de la Commission soumet un projet au comité visé à l'article 12. Le comité, statuant à la majorité prévue à l'article K.4 paragraphe 3 deuxième alinéa du traité, émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence. Le président ne prend pas part au vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

4. Pour les financements qui dépassent 50 000 écus, la Commission soumet au comité visé à l'article 12 la liste des projets qui lui ont été soumis dans le cadre du programme annuel. Elle indique les projets qu'elle retient et motive sa sélection. Le comité, statuant à la majorité prévue à l'article K.4 paragraphe 3 deuxième alinéa du traité, émet son avis sur les divers projets dans un délai de deux mois. Le président ne prend pas part au vote.

En l'absence d'un avis favorable rendu dans les délais, la Commission soit retire le ou les projets en question, soit les soumet, avec l'avis éventuel du comité, au Conseil, qui se prononce dans les deux mois à la majorité prévue à l'article K.4 paragraphe 3 deuxième alinéa du traité.

*Article 14*

1. Les actions visées par le programme et financées par le budget général des Communautés sont gérées par la Commission conformément au règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(1)</sup>.

2. Dans la présentation des propositions de financement visées à l'article 13 et des évaluations visées à l'article 11, la Commission tient compte des principes de bonne gestion financière, et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité, mentionnés à l'article 2 du règlement financier.

*Article 15*

La Commission fait rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du programme. Le premier rapport sera transmis à l'issue de l'exercice budgétaire 1996.

*Article 16*

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle pourra être reconduite.

*Article 17*

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. OWEN

<sup>(1)</sup> JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1. Règlement financier modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).